

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 13 NOVEMBRE 2013

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/00375**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Décembre 2011 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/13718

APPELANTE

SA ENTREPRENDRE

prise en la personne de ses représentants légaux

53, rue du Chemin Vert

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée et assistée de Me Francis DOMINGUEZ, avocat au barreau de PARIS, toque : C1536

INTIMES

Monsieur Laurent SALMON

13 bis rue Gazan

75014 PARIS

Représenté et assisté de Me Grégoire HALPERN, avocat au barreau de PARIS, toque : E0593

Monsieur Fabien KLOTCHKOFF

14 rue du Terrage

75010 PARIS

Représenté et assisté de Me Grégoire HALPERN, avocat au barreau de PARIS, toque : E0593

Monsieur Christophe COMBARIEU

3 rue Dangeau

75016 PARIS

Représenté par Me Guillaume LE FOYER DE COSTIL de la SCP LE FOYER DE COSTIL , avocat

au barreau de PARIS, toque : P0019

Monsieur Thierry ALEXANDRE

14, rue du Paradis

77690 MONTIGNY SUR LOING

n'ayant pas constitué avocat

SARL KCS PRESSE

prise en la personne de son gérant

63 boulevard Malesherbes

75008 PARIS

Représentée et assistée de Me Grégoire HALPERN, avocat au barreau de PARIS, toque : E0593

Société 2C COM

10 Riverside Yard Road Wimbledon Consultancy Office 413

LONDON SW17 OBB ROYAUME UNI

et son établissement en FRANCE Lot 41, 66 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

Représentée par Me Guillaume LE FOYER DE COSTIL de la SCP LE FOYER DE COSTIL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0019

COMPOSITION DE LA COUR :

Après le rapport oral dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile et en application des dispositions des articles 786 et 907 du même code, l'affaire a été débattue le 1er Octobre 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président, chargé d'instruire l'affaire,

et Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président,

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Claude HOUDIN

ARRET :

- par défaut

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président, et par Madame Marie-Claude HOUDIN, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu contradictoirement le 16 décembre 2011 par le tribunal de grande instance de Paris.

Vu l'appel interjeté le 06 janvier 2012 par la SA Entreprendre.

Vu les dernières conclusions de la SA Entreprendre, signifiées le 22 mai 2013.

Vu l'assignation notifiée à la requête de la SA Entreprendre le 06 mars 2012 à M. Thierry ALEXANDRE par remise de l'acte à domicile.

Vu les dernières conclusions de la SARL 2C COM et de M. Christophe COMBARIEU, signifiées le 25 octobre 2012.

Vu les dernières conclusions de la SARL KCS Presse, de M. Laurent SALMON et de M. Fabien KLOTCHKOFF, signifiées le 03 juin 2013.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 septembre 2013.

MOTIFS DEL' ARRÊT

Considérant que M. Thierry ALEXANDRE n'a pas été cité à sa personne et ne comparait pas, que dès lors le présent arrêt sera rendu par défaut en application des dispositions de l'article 474, 2ème alinéa du code de procédure civile ;

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que la SARL KCS Presse est une agence de presse photographique au sein de laquelle une équipe de photographes couvre l'actualité des célébrités ainsi que l'actualité sociale, politique et artistique ;

Que MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF sont photographes de presse au sein de cette société, le premier étant l'auteur de photographies prises lors du mariage de M. Jean-Claude PARIS et Mme Françoise LABORDE le 06 avril 2009 et le second étant l'auteur de photographies prises lors du mariage de M. Guillaume DURAND et de Mme Diane de Mac MAHON le 08 avril 2009 ;

Que MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF ont cédé leurs droits d'auteur sur ces photographies à la SARL KCS Presse ;

Que cette société indique avoir constaté la reproduction sans son autorisation et sans mention du nom des photographes de plusieurs de ces photographies dans les magazines '*Intimité de stars*' n° 1 et '*Célébrité*' n° 6 publiés en mai 2009 par la société Groupe Entreprendre et dont la SARL 2C COM serait à l'origine de la conception et de la rédaction ;

Considérant qu'après l'échec d'une proposition de règlement amiable, la SARL KCS Presse et MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF ont fait assigner en contrefaçon le 03 septembre 2009

les sociétés Groupe Entreprendre et 2C COM devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Que la société Groupe Entreprendre a fait assigner en garantie de condamnation les 15 avril et 02 juin 2010 M. Thierry ALEXANDRE, en sa qualité de concepteur réalisateur des deux magazines et M. Christophe COMBARIEU, en sa qualité de rédacteur en chef des deux magazines ;

Que par acte du 25 novembre 2009, enregistré le 04 janvier 2010, la société Groupe Entreprendre a été dissoute avec transmission universelle de son patrimoine à la SA Entreprendre, laquelle a régularisé la procédure à son nom ;

Considérant que le jugement entrepris a, en substance :

- dit que la SA Entreprendre venant aux droits de la société Groupe Entreprendre, en éditant et publiant les magazines '*Intimité de stars*' et '*Célébrité*' comportant deux photographies dont MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF sont les auteurs et dont la SARL KCS Presse est titulaire des droits patrimoniaux, sans l'autorisation de ces derniers et sans mention du nom des auteurs, a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur à l'encontre de MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF ainsi que de la SARL KCS Presse,

- condamné la SA Entreprendre à payer à titre de dommages et intérêts la somme de 4.000 € à la SARL KCS Presse pour atteinte à ses droits patrimoniaux et la somme de 2.000 € chacun à MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF pour atteinte à leur droit moral de paternité,

- interdit à la SA Entreprendre la poursuite de ces actes illicites et l'usage sous quelque forme que ce soit des photographies litigieuses sous astreinte de 150 € par infraction constatée passé un délai d'un mois suivant la signification du jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,

- constaté n'y avoir lieu à statuer sur la demande subsidiaire fondée sur la concurrence déloyale et le parasitisme,

- débouté les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes dirigées contre la SARL 2C COM,

- rejeté la demande de garantie de condamnation formulée par la SA Entreprendre à l'encontre de la SARL 2C COM et de MM Thierry ALEXANDRE et Christophe COMBARIEU,

- débouté les parties du surplus de leurs demandes,

- ordonné l'exécution provisoire de sa décision ;

I : SUR LA PROCÉDURE :

Considérant que la SA Entreprendre, la SARL 2C COM et M. Christophe COMBARIEU soulèvent l'irrecevabilité des conclusions de la SARL KCS Presse et de MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF pour avoir été signifiées le 12 septembre 2012 uniquement par la voie du RPVA alors que les articles 4 et 5 de l'arrêté du 18 avril 2012 prévoient qu'une telle notification n'est pas prévue pour la cour d'appel de Paris et que l'obligation de notification des conclusions par voie d'huissier en subordonne la recevabilité ;

Mais considérant en premier lieu que les seules conclusions de la SARL KCS Presse et de MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF qui saisissent la cour conformément aux dispositions de l'article 954, alinéa 3 du code de procédure civile sont leurs dernières conclusions signifiées le 03 juin 2013 ;

Considérant par ailleurs que l'article 5 de l'arrêté du 18 avril 2012 relatif à la communication par voie

électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel qui, dans sa version initiale, limitait ce type de communication obligatoire aux cours d'appel d'Agen, Aix-en-Provence, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Reims, Rennes, Toulouse et Versailles, a été modifié par l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2012 qui a rendu applicable les dispositions de cet arrêté à l'ensemble des cours d'appel à l'exception de celles de Nouméa et de Papeete ;

Considérant dès lors que les conclusions signifiées par voie électronique le 03 juin 2013 par la SARL KCS Presse, et MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF, sont recevables ;

II : SUR LA CONTREFAÇON :

Considérant que devant la cour la titularité des droits d'auteur de MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF sur les deux photographies revendiquées n'est pas contestée, qu'il en est de même de la cession de leurs droits patrimoniaux sur ces photographies à la SARL KCS Presse et du caractère protégeable de ces photographies au titre du droit d'auteur ;

Considérant d'autre part que les faits de contrefaçon de ces deux photographies en raison de leur reproduction dans le courant du mois de mai 2009 dans les magazines '*Intimité de stars*' et '*Célébrité*' sans l'autorisation des titulaires des droits patrimoniaux et moraux sur ces photographies et sans mention du nom des auteurs, ne sont pas davantage contestés ;

Considérant dès lors que le jugement entrepris sera confirmé de ces chefs par adoption de ses motifs pertinents et exacts, tant en fait qu'en droit ;

III : SUR LES RESPONSABILITÉS ET LES APPELS EN GARANTIE :

Considérant que la SA Entreprendre conclut à l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de sa demande d'appel en garantie à l'encontre de MM Christophe COMBARIEU et Thierry ALEXANDRE et de la SARL 2C COM et reprend devant la cour sa demande tendant à ce que ceux-ci soit solidairement condamnés à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre, y compris au titre des frais irrépétibles ;

Qu'elle soutient que la SARL 2C COM et M. Christophe COMBARIEU sont la même '*entité*' (sic) et que cette société, par la voix de M. Christophe COMBARIEU, a reconnu avoir participé à la contrefaçon puisqu'elle avait fait une proposition de règlement à la SARL KCS Presse et à MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF ;

Qu'elle fait encore valoir que MM Christophe COMBARIEU et Thierry ALEXANDRE sont mentionnés dans l'*'ours*' des deux magazines incriminés respectivement comme rédacteur et concepteur-réalisateur et que la rédaction de ces deux revues leur a été confiée par elle ;

Considérant que la SARL 2C COM et M. Christophe COMBARIEU concluent à la confirmation du jugement entrepris ; que la SARL 2C COM fait en particulier valoir que le courrier du 06 mai 2009 de M. Christophe COMBARIEU à la SARL KCS Presse sur papier à lettre à son en-tête est insuffisant pour démontrer son rôle dans la conception des magazines litigieux ;

Considérant que la SARL KCS Presse et MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF reprennent devant la cour leur demande de condamnation de la SARL 2C COM solidairement avec la SA Entreprendre ;

Qu'ils font valoir que M. Christophe COMBARIEU a écrit à la SARL KCS Presse sur un papier à en-tête de la SARL 2C COM et en sa qualité de directeur de cette société et que l'implication de M. Christophe COMBARIEU dans la rédaction et la réalisation des revenus implique la responsabilité de cette société ;

Qu'ils s'en rapportent sur la validité de l'appel en garantie contre MM Christophe COMBARIEU et Thierry ALEXANDRE ;

Considérant que si la responsabilité de la SA Entreprendre en sa qualité d'éditeur des magazines litigieux qu'elle publie n'est ni contestable ni contestée, force est de constater qu'il n'est produit aucune pièce pouvant établir une quelconque responsabilité de la SARL 2C COM dont il convient de rappeler qu'elle est une personne morale juridiquement distincte de M. Christophe COMBARIEU et que si ce dernier est le directeur de cette société, il n'en est pas le représentant légal ;

Considérant en effet que nonobstant le fait que la lettre adressée par M. Christophe COMBARIEU le 06 mai 2009 à la SARL KCS Presse est à l'en-tête de la SARL 2C COM, celui-ci indique sans ambiguïté écrire en son nom personnel, en sa qualité de rédacteur en chef des deux magazines litigieux ; qu'il n'existe aucun autre document de nature à démontrer la participation de la SARL 2C COM dans la réalisation de ces magazines et la publication des photographies revendiquées ;

Considérant que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont débouté la SARL KCS Presse et MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF de leurs demandes à l'encontre de la SARL 2C COM ;

Considérant que du fait de la mise hors de cause de la SARL 2C COM dans la réalisation des actes de contrefaçon, c'est également à juste titre que les premiers juges ont débouté la SA Entreprendre de sa demande en garantie à l'encontre de cette société ;

Considérant qu'en ce qui concerne MM Christophe COMBARIEU et Thierry ALEXANDRE force est de constater que ceux-ci sont mentionnés à l'ours' des deux magazines litigieux (indiquant les mentions obligatoires en matière de presse) comme respectivement rédacteur et concepteur-réalisateur, soit comme préposés du directeur de la publication ;

Considérant qu'ils ne peuvent pas être l'objet, en ces qualités, d'une action récursoire en garantie de la part de la SA Entreprendre ; que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont dit que cette société devait assumer seule la responsabilité du contenu des magazines qu'elle édite et publie et ont mis hors de cause MM Christophe COMBARIEU et Thierry ALEXANDRE ;

IV : SUR LES MESURES RÉPARATRICES :

Considérant que la SARL KCS Presse et MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF sont appelants sur le quantum des condamnations prononcées et réclament pour la SARL KCS Presse la somme de 15.000 € en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon de ses droits patrimoniaux et pour MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF la somme de 5.000 € chacun en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à leur droit moral de paternité ;

Qu'ils reprennent en outre devant la cour leur demande de publication de l'arrêt à intervenir dans les deux magazines incriminés ainsi que dans deux autres revues à leur choix ;

Considérant que la SA Entreprendre fait valoir que les éléments fournis par la SARL KCS Presse et MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF ne permettent pas de remettre en cause le montant des condamnations prononcées par les premiers juges ;

Considérant que la SARL KCS Presse et MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF ne produisent aucune pièce de nature à justifier le montant des dommages et intérêts qu'ils sollicitent devant la cour et que c'est à juste titre que les premiers juges ont évalué le préjudice subi par la SARL KCS Presse à la somme de 4.000 € et celui subi par MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF à la somme de 2.000 € chacun au vu des éléments de la cause ;

Considérant par ailleurs que la mesure d'interdiction sous astreinte de poursuite des actes illicites n'est pas critiquée ; qu'enfin c'est à juste titre que les premiers juges ont dit que le dommage était suffisamment réparé par l'octroi de ces condamnations et interdiction et n'ont pas fait droit à la demande de publication judiciaire ;

V : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que comme en première instance la demande en concurrence déloyale et parasitaire n'est présentée qu'à titre subsidiaire dans l'hypothèse où la contrefaçon ne serait pas retenue ;

Considérant dès lors que c'est à juste titre que les premiers juges ont dit que cette demande était sans objet dans la mesure où les demandeurs ont obtenu gain de cause en leur demande principale à l'encontre de la SA Entreprendre et ont rejeté cette demande à l'encontre de la SARL 2C COM du fait de la mise hors de cause de cette dernière ;

Considérant que M. Christophe COMBARIEU, qui conclut à la confirmation du jugement entrepris, ne reprend pas devant la cour sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ; qu'en conséquence le jugement entrepris sera confirmé de ce chef par adoption de ses motifs pertinents et exacts tant en fait qu'en droit ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer à la SARL KCS Presse et à MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF, à la charge de la SA Entreprendre, la somme complémentaire de 3.000 € chacun au titre des frais par eux exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance ;

Considérant qu'il est également équitable d'allouer à M. Christophe COMBARIEU, à la charge de la SA Entreprendre, la somme complémentaire de 3.000 € au titre de ses frais irrépétibles d'appel ;

Considérant que la SA Entreprendre sera pour sa part, déboutée de ses demandes en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'aucune demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile n'est présentée en cause d'appel par la SARL 2C COM ;

Considérant que la SA Entreprendre, partie perdante en son appel, sera condamnée au paiement des dépens d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de la procédure de première instance ;

PARCEMOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt de défaut ;

Déclare recevables les conclusions signifiées par voie électronique le 03 juin 2013 par la SARL KCS Presse, et MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Condamne la SA Entreprendre à payer à la SARL KCS Presse et à MM Laurent SALMON et Fabien KLOTCHKOFF la somme complémentaire de **TROIS MILLE EUROS** (3.000 €) chacun au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens ;

Condamne la SA Entreprendre à payer à M. Christophe COMBARIEU la somme complémentaire de **TROIS MILLE EUROS** (3.000 €) au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris

dans les dépens ;

Déboute la SA Entreprendre de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SA Entreprendre aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT